

3337 (XXIX). Coopération internationale pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3168 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social, en date du 10 août 1973, dans lesquelles il est constaté la nécessité de prendre de nouvelles initiatives pour intensifier la coopération internationale en vue de permettre à tous les pays, et plus particulièrement aux pays en voie de développement, de tirer avantage des réalisations de la science et de la technique modernes pour l'accélération de leur progrès économique et social,

Rappelant en outre sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 où elle recommandait, à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section I, que la communauté internationale prenne rapidement des mesures concrètes en vue d'enrayer la désertification et d'aider les pays en voie de développement touchés par ce phénomène à assurer la mise en valeur des zones atteintes,

Prenant note des décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui a notamment souligné la nécessité d'entreprendre des études approfondies sur l'ampleur de la sécheresse en Afrique et d'élaborer des programmes d'action en conséquence,

Prenant note en outre de la résolution 1878 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1974, par laquelle celui-ci a prié tous les organismes intéressés du système des Nations Unies de poursuivre leurs activités et leurs efforts en vue de lancer contre le problème de la sécheresse un attaque de grande envergure à l'échelle du système,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que soient pleinement utilisées toutes les connaissances disponibles dans ce domaine, en particulier l'expérience du Bureau de la coopération technique au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Comité de la science et de la technique du Conseil économique et social,

Pleinement consciente du fait que certaines activités dans ce domaine sont envisagées dans la résolution 1898 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, et que certaines autres activités ont été entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à la section I.2 de la décision 8 A (II) du Conseil d'administration, en date du 22 mars 1974⁶⁸, mais néanmoins consciente également de la nécessité de continuer les recherches pour clarifier un certain nombre de problèmes fondamentaux pour la solution desquels on ne dispose pas encore des connaissances scientifiques indispensables,

Reconnaissant la nécessité urgente d'établir un programme mondial intégré de recherche-développement

⁶⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625), annexe I.

et d'application de la science et de la technique pour la solution des problèmes particuliers de la désertification, avec toutes leurs ramifications, et de la récupération des terres devenues arides,

Convaincue que le travail à faire dans ce domaine doit être accompli aux échelons national, régional et mondial au moyen d'études et de réunions au niveau technique approprié,

Convaincue en outre qu'une conférence intergouvernementale sur la désertification donnerait à la communauté internationale la possibilité de lancer un vaste plan d'action en vue de résoudre le problème de la désertification,

1. Décide d'entreprendre, à titre prioritaire, une action internationale concertée pour lutter contre la désertification;

2. Décide en outre de convoquer en 1977 une Conférence des Nations Unies sur la désertification, afin de donner une impulsion à l'action internationale pour lutter contre la désertification;

3. Prie le Secrétaire général d'autoriser le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à créer immédiatement, sous l'autorité du Secrétaire général, un petit secrétariat de conférence, en utilisant les ressources des organismes des Nations Unies, notamment du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation météorologique mondiale;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents intéressés des Nations Unies, et particulièrement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de convoquer un groupe *ad hoc* interinstitutions chargé de fournir une assistance au secrétaire de la Conférence pour les tâches suivantes :

a) Etablir une carte mondiale des zones frappées par le processus de désertification et des zones susceptibles de l'être;

b) Evaluer toutes les données et tous les renseignements disponibles sur la désertification et ses conséquences pour le processus du développement des pays touchés, en faisant appel à toutes les compétences techniques que peuvent offrir les établissements et organismes publics et privés des Etats Membres, et notamment en faisant appel aux recherches, études et activités en cours et prévues au sein des organismes des Nations Unies;

c) Etablir un programme d'action efficace, global et coordonné contre la désertification et notamment doter les zones concernées d'un potentiel scientifique et technique local et autonome;

5. Prie en outre le Secrétaire général de tenir le groupe susmentionné pleinement informé des résultats des travaux effectués en application de la résolution 1898 (LVII) du Conseil économique et social;

6. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre du paragraphe 4 ci-dessus, de prêter leur concours financier et technique pour le rassemblement de données et de renseignements

et pour des analyses et études touchant tous les aspects du problème de la désertification et, sur cette base, dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence et en consultation avec les gouvernements intéressés, de patronner, en coopération avec les commissions régionales et selon les besoins, des réunions techniques au niveau régional et sous-régional;

7. *Invite* tous les Etats Membres à fournir au secrétariat de la Conférence, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements pertinents sur la lutte contre la désertification;

8. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies, particulièrement ceux qui sont énumérés ci-dessus au cinquième alinéa du préambule, à prendre toutes les mesures opportunes en vue de faciliter l'application des dispositions du paragraphe 4 de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3338 (XXIX). Pays insulaires en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 65 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁶⁹, en date du 19 mai 1972, et les résolutions 101 (XIII)⁷⁰ et 108 (XIV)⁷¹ du Conseil du commerce et du développement, en date des 8 septembre 1973 et 12 septembre 1974,

Rappelant en outre la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, par laquelle elle a notamment demandé à la communauté internationale d'aider les pays en voie de développement tout en consacrant une attention particulière aux pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'à ceux qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles et dont le développement subit de ce fait un grave retard,

Rappelant également la décision 28 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, sur les problèmes économiques et les besoins de développement particuliers aux pays insulaires en voie de développement géographiquement désavantagés,

1. *Invite* les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, en particulier ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation in-

ternationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, des institutions financières internationales, des banques régionales de développement et des commissions économiques régionales, à intensifier leurs efforts à l'égard des pays insulaires en voie de développement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en gardant à l'esprit les résolutions susmentionnées;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre des mesures efficaces en vue de répondre aux besoins des pays insulaires en voie de développement conformément au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, dans le cadre de leur programme d'assistance, d'envisager de fournir une assistance financière et technique appropriée aux pays insulaires en voie de développement, notamment en vue de l'expansion de leurs moyens de transport et de communications et de la mise en valeur de leurs ressources marines;

4. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies intéressés de faire rapport sur la mise en application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité de l'examen et de l'évaluation à sa session de 1975, dans le cadre des rapports qu'ils doivent présenter à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui doivent avoir lieu au milieu de la Décennie et en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le développement et la coopération économique internationale qui doit se tenir en septembre 1975.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3339 (XXIX). Assistance économique, financière et technique au Gouvernement de la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Considérant que l'accession à l'indépendance des territoires africains sous domination portugaise s'est effectuée et s'effectuera dans des conditions économiques et sociales particulièrement difficiles,

Convaincue de la nécessité urgente pour les organismes compétents des Nations Unies d'élaborer des programmes et des projets concrets de caractère économique, technique et financier destinés à aider les Etats nouvellement indépendants dans leurs efforts de reconstruction et de développement économique, social et culturel,

Fermeement convaincue que cette assistance est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et constitue le prolongement naturel des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa dix-huitième session, a décidé notamment d'af-

⁶⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1)*, troisième partie, annexe I.

⁷¹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, *Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1)*, annexe I.